

Document:-
A/CN.4/L.87

**Dispositions proposées par M. Jiménez de Aréchaga en vue de leur insertion dans le
projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques préparé par la
Commission du droit international à sa dixième session**

sujet:
Missions spéciales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1960, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

DOCUMENT A/CN.4/L.87

Dispositions proposées par M. Jiménez de Aréchaga en vue de leur insertion dans le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques préparé par la Commission du droit international à sa dixième session ¹.

[Texte original en anglais]
[10 juin 1960]

1. A l'article premier, après l'alinéa *e*, insérer ce qui suit:

« e bis) L'expression « mission spéciale » s'entend d'une mission diplomatique envoyée par un Etat à un ou plusieurs autres Etats en vue d'une tâche précise. »

2. A l'article 41, après l'alinéa *c*, insérer ce qui suit:

« d) Dans le cas d'une mission spéciale, lorsque les fonctions qui constituaient le but de la mission ont pris fin.»

3. A la suite de l'article 43 de la section IV, insérer le texte suivant:

« SECTION IV *bis*. — RELATIONS DIPLOMATIQUES PAR VOIE DE MISSIONS SPÉCIALES
Article 43 bis

« Lorsqu'un Etat a accepté de recevoir une mission spéciale envoyée par un autre Etat, les dispositions de la présente Convention s'appliquent à cette mission.»

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 58.V.1.Vol.II), document A/3859, chap. III.

DOCUMENT A/CN.4/L.88

Mémorandum explicatif présenté par M. Jiménez de Aréchaga concernant sa proposition relative à la diplomatie « ad hoc » (A/CN.4/L.87)

[Texte original en anglais]
[15 juin 1960]

1. Les nouvelles dispositions relatives à la diplomatie *ad hoc*, qui figurent au document A/CN.4/L.87 font suite à certaines observations et suggestions formulées par le rapporteur spécial dans le rapport qu'il a consacré à cette question (A/CN.4/129).

2. Aux paragraphes 46, 47 et 48 de son rapport, le rapporteur spécial exprime l'avis que l'Assemblée générale pourrait passer outre à l'application de l'article 22 du statut de la Commission du droit international afin d'examiner le projet résultant des débats de la Commission à la présente session.

3. L'Assemblée générale pourrait accepter cette procédure à condition que le projet d'articles sur la diplomatie *ad hoc* approuvé par la Commission du droit international ne constitue qu'un bref additif au projet de 1958 sur les relations et immunités diplomatiques, additif qui ne serait pas sujet à controverses et qui consisterait en un noyau aussi réduit que possible de dispositions essentielles permettant de faire du projet de 1958 un tout harmonieux et complet.

4. En vue d'atteindre ce but, il semble préférable, comme l'a fait observer le rapporteur spécial au paragraphe 40 de son rapport, de différer l'examen des dispositions relatives aux congrès et conférences et d'entreprendre cette tâche dans le cadre des dispositions relatives aux privilèges et immunités dont doivent bénéficier les représentants aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

5. Comme le rapporteur spécial le dit au paragraphe 42 de son rapport, il serait assez bizarre que des règles différentes s'appliquent aux deux types de conférences et que celui qui est, ou peut devenir, le plus important, soit entouré d'une protection moindre. C'est là en fait le résultat auquel on aboutirait puisque, aux termes de la Charte des Nations Unies et des Conventions sur les privilèges et immunités approuvées par l'Assemblée générale, les représentants aux conférences organisées sous les auspices des Nations Unies et des institutions spécialisées ne jouissent pas de la pleine immunité de juridiction mais simplement d'une immunité à l'égard des « actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits) » et ne bénéficient pas de la franchise douanière ni de l'exonération fiscale complète. En outre, ces conventions n'accordent lesdits privilèges et immunités qu'aux représentants, conseillers et secrétaires de rang diplomatique mais non à leurs familles ni à leurs domestiques privés ni au personnel auxiliaire des délégations.

6. Il semble inutile d'examiner spécialement la catégorie dite des « envoyés itinérants », car le rapporteur spécial le souligne au paragraphe 28 de son rapport, la mission de l'envoyé itinérant représente, en fait, une série de missions spéciales successivement accomplies dans différents Etats. En raison de cette considération, les dispositions relatives aux missions spéciales pourront également s'appliquer aux envoyés itinérants.